INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 002 – 06 – 255

RÈGLEMENT 99-2002

Règlement concernant la délégation des pouvoirs d'autoriser des dépenseset de passer des contrats au nom de la Municipalité de Caplan

ATTENDU QU'en vertu de la loi, le conseil municipal peut adopter un règlement ayant pour effet de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la corporation le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la corporation;

ATTENDU QUE l'avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné le 6 mai 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Germain Glazer et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 99-2002 soit adopté lequel ordonne statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Préambule

Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 1 : Définition

1.1 Directrice générale

Dans le présent règlement, le mot directrice générale désigne la secrétaire-trésorière/ directrice générale et la secrétaire-trésorière adjointe en l'absence de la secrétaire-trésorière/ directrice générale.

1.2 Maire

Dans le présent règlement, le mot maire désigne le maire et le maire suppléant en l'absence du maire.

1.3 Inspecteur municipal

Dans le présent règlement, le mot inspecteur municipal désigne inspecteur municipal/ directeur des travaux publics et l'inspecteur municipal adjoint en l'absence de l'inspecteur municipal.

1.4 Agent de développement

Dans le présent règlement, le mot agent de développement désigne l'agent de développement/ directeur des loisirs l'employé désigné au poste.

1.5 Chef pompier

Dans le présent règlement, le mot chef pompier désigne le chef pompier et le pompier substitut en l'absence du chef pompier.

Article 2 : Délégation de pouvoir d'autoriser les dépenses

2.1 Directrice générale

Le conseil municipal délègue à la directrice générale les pouvoirs suivants :

(i) L'achat, la location de fourniture ou matériel (et de passer les contrats nécessaire) pour un montant de 10 000 $ par contrat

(ii) La fourniture de services professionnels (et de passer les contrats nécessaires) pour un montant de 10 000 $ par contrat.

(iii) La présente délégation concerne les besoins courants d'opération d'administration et d'entretien de tous les services municipaux.

FD - Formulaires Ducharme Inc., Farnham (Québec) No. D-100

(iv) Cette délégation concerne non limitativement les dépenses d'administration courante (dépenses incompressibles) pour tous les département (service de la Municipalité) les frais d'alimentation en énergie (chauffage – électricité – gaz) frais de téléphone, frais de matériel et équipement nécessaires aux employés de bureau ainsi que les frais ayant lien à tous biens meubles et immeubles propriété de la Municipalité à ceux dans lesquelles elles a un intérêt et autre ex. : immatriculation.

(v) La directrice générale pourra engager les crédits de la Municipalité pour toutes dépenses autorisées par le maire.

2.2 Inspecteur municipal

Le conseil municipal délègue à l'inspecteur municipal les pouvoirs suivants :

(i) Le pouvoir d'autoriser des dépenses (et passer les contrats en conséquence) en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien de chaque service sous sa responsabilité à savoir :

Au transport : (voirie municipale, enlèvement de la neige, éclairage des rues, circulation halte routière)

Hygiène du milieu : (aqueduc et égout ainsi que les frais d'entretien inhérent à tout bien meuble et immeuble propriété de la Municipalité)

(ii) Le montant maximum prévu en vertu de la présente délégation est fixé à la somme de 15 000 $ par transaction ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou service doit être imputé le plus bas des deux montants devant avoir préséance.

2.3 Agent de développement

Le conseil municipal délègue à l'agent de développement les pouvoirs suivants :

(i) Le pouvoir d'autoriser des dépenses (et passer les contrats en conséquence) en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien de chaque service sous sa responsabilité à savoir :

Activités économiques et touristiques :
(projet création emploi tel FCEM –Volet II – projet étudiants)

Activités récréatives :
(salle O.T.J./ centre récréatif, halte /plage)

(ii) Le montant maximum prévu en vertu de la présente délégation est fixé à la somme de 2 500 $ par transaction ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou service doit être imputé le plus bas des deux montants devant avoir préséance.

2.4 Chef pompier

(i) Le pouvoir d'autoriser des dépenses (et passer les contrats en conséquence) en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien de du service sous sa responsabilité à savoir : service incendie

(ii) Le montant maximum prévu en vertu de la présente délégation est fixé à la somme de 10 000 $ par transaction ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou service doit être imputé le plus bas des deux montants devant avoir préséance.

2.5 Autres

Tout autre personne désirant engager les crédits de la Municipalité et n'ayant pas reçu de délégation du conseil à cet effet, devra s'assurer de recevoir, au préalable, les autorisations nécessaires (tel supérieur immédiat ou directrice générale, s'il y a lieu).

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Article 3 : Carte de crédit

La directrice générale est autorisée à détenir une carte de crédit au nom de la Municipalité pour le paiement des dépenses reliées à sa fonction ou pour l'achat de marchandises nécessaires aux opérations de la Municipalité.

Article 4 : Disposition du Code municipal

Les règles d'attribution des contrats prévues aux articles 935 – 936 et suivants du Code municipal s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires à un contrat accordé en vertu de ce règlement.

Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministère des Affaires municipales et des la Métropole donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la plus basse soumission, seul el conseil peut demander cette autorisation au ministre.

Pour les contrats qui engagent les crédits de la Municipalité pour une période de plus de cinq (5) ans, se référer à l'article 14.1 du Code municipal.

Article 5 : En cas d'urgence

Le conseil municipal autorise la directrice générale à engager le compte de la Municipalité pour toutes dépenses nécessaires en raison d'une situation d'urgence et ce, jusqu'à 24 999 $ par événement.

Avant de procéder à la dite dépense, la directrice générale devra recevoir l'autorisation écrite du maire. Un rapport de la directrice générale accompagnée de l'autorisation du maire devront être déposés à la séance suivante du conseil.

Article 6 : Paiement de comptes

La directrice générale est autorisée à effectuer le paiement des dépenses dites incompressibles ainsi que le paiement des toutes marchandises ou fournitures de bureau nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat. De plus, la directrice générale est autorisée à effectuer le paiement des remboursements de taxes, les remboursements des dépenses autorisées par le conseil municipal ou par la secrétaire-trésorière/ directrice générale aux employés municipaux.

Article 7 : Réaffectation/ dépassement

Afin de permettre une meilleure utilisation des services municipaux, le conseil municipal autorise la directrice générale à procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires.

Article 8 : Élections

Nonobstant les prescriptions de l'article 2 du présent règlement, le président d'élections – lors d'une élection partielle ou générale est autorisé à procéder à tous les achats et/ou location de matériel et/ou service nécessaires ainsi qu'à l'embauche du personnel électoral et ce, conformément aux dispositions du Code municipal et de la Loi sur les élections et référendum dans les Municipalités.

Article 9 : Certificat

Une autorisation de dépense accordée en vertu de ce règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un « certificat de disponibilité » de la directrice générale indiquant qu'il y a à cette fin les crédits suffisants. Une telle autorisation n'est valide que pour l'exercice financier en cours.

Article 10 : Autorisation signature

Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer tous chèques (ou autoriser prélèvement automatique s'y référant) découlant d'une autorisation de dépenses faite conformément au présent règlement ainsi que tout contrat en autre document pour et nom de la Municipalité afin de donner suite à une résolution et/ou règlement du conseil municipal.

FD - Formulaires Ducharme Inc., Farnham (Québec) No. D-100

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Article 11 : Pouvoir délégués

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercice lui-même en tout temps. Le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

Pour les années subséquentes, le montant requis sera pris à même le fonds général et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Caplan, ce troisième jour de juin 2002

Doris Boissonnault, maire

Lise Castilloux, secrétaire-trésorière
directrice générale

L'avis public de ce règlement a été affiché le 14 juin 2002

Lise Castilloux, secrétaire-trésorière et directrice générale